

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société CENTRAL DEPANNAGE

Installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)  
723 chemin du Ferrandou à Mougins

Arrêté de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation

**N° 351**

-----

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, livre I, titre VII Dispositions communes relatives aux contrôles et sanctions), et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le code de l'environnement, livre V, titre I ( Installations classées pour la protection de l'environnement), notamment ses article L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20180409\_KV\_150 du 9 avril 2018 consécutif à une visite de contrôle du site où la société CENTRAL DEPANNAGE exerce ses activités effectuée le 4 avril 2018, ce rapport ayant été transmis à la société CENTRAL DEPANNAGE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société CENTRAL DEPANNAGE à la notification susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 349 en date du **09 MAI 2018** à l'encontre de la société CENTRAL DEPANNAGE lui enjoignant de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 723 chemin du Ferrandou, à Mougins ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 350 en date du **09 MAI 2018** suspendant l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exercée par la société CENTRAL DEPANNAGE sur son site 723 chemin du Ferrandou, à Mougins ;

CONSIDERANT que la société CENTRAL DEPANNAGE exploite sur son site 723 chemin du Ferrandou, à Mougins, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis par l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDERANT que la société CENTRAL DEPANNAGE a été mise en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 723 chemin du Ferrandou, à Mougins ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par la société CENTRAL DEPANNAGE 723 chemin du Ferrandou, à Mougins a été suspendue dans l'attente de sa régularisation administrative ;

CONSIDERANT la situation irrégulière de l'installation exploitée par la société CENTRAL DEPANNAGE et au regard des atteintes potentielles aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.171-7 du même code en prescrivant à la société CENTRAL DEPANNAGE des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site dans l'attente de la régularisation complète de l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'exploitation, par la société CENTRAL DEPANNAGE, de l'installation classée d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 723 chemin du Ferrandou, à Mougins, se conforme aux prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2**

La société CENTRAL DEPANNAGE procède, dans un délai de deux mois, à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site pour leur élimination dans une installation dûment autorisée.

La société CENTRAL DEPANNAGE produira à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, les justificatifs nécessaires.

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société CENTRAL DEPANNAGE.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société CENTRAL DEPANNAGE.

Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire général de la préfecture,

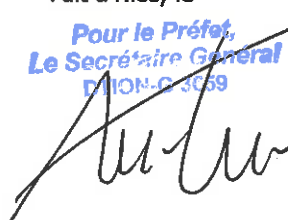
- M. le maire de Mougins,

- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 09 MAI 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D110N-G 3059



Frédéric MAC KAIN